DÉPARTEMENT
NIEVRE
CANTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D/A-11-74b/72

Liberté - Égalité - Fraternité

# ARRÊTÉ DU MAIRE

OSNE-COURS-SUR-LOIRE
COMMUNE
COSNE-COURS-SUR-LOIRE

10 janvier 2011

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

Règlement intérieur bus « le Papillon » VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi d'Orientation pour les Transports Intérieurs du 30 décembre 1982 (loi LOTI) et notamment son article 7 II,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire en date du 22 février 2010 sollicitant auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement l'inscription au registre des transporteurs ;

VU la délibération du Conseil municipal du 22 décembre 2010 approuvant le règlement intérieur du bus « Le Papillon »

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en place du service régulier de transport public gratuit de personnes sur le territoire communal, il appartient au maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt des usagers et du respect des règles de sécurité en réglementant le fonctionnement du bus « le Papillon »;

## ARRETE

#### ARTICLE 1- Objet

Le service concerne le transport collectif de personnes sur le territoire de la Ville de Cosne-Cours-sur-Loire avec un bus appelé « le Papillon ».

Ce service de transport gratuit est assuré par la ville de Cosne-Cours-sur-Loire. Il dessert avec un parcours établit, ponctué d'arrêt, aux endroits stratégiques de la commune comme les services publics, les établissements médicaux, les zones de chalandises, etc.

## ARTICLE 2- Fonctionnement du service

Le service est placé sous l'autorité de Monsieur le Maire de la commune.

Le service fonctionne du mardi au samedi sauf jours fériés.

La commune se réserve la possibilité de modifier le parcours et de suspendre le service si les circonstances le justifient.

#### ARTICLE 3- Horaires du service

Une plaquette d'information relative aux horaires et lieux d'arrêt du bus est disponible à l'accueil de la Mairie et Mairie Annexe ainsi que sur les abris bus et totems installés aux points d'arrêts. Elle est également consultable sur le site internet de la Mairie ; <a href="http://www.mairie-cosnesurloire.fr/">http://www.mairie-cosnesurloire.fr/</a>

## ARTICLE 4- Règles à respecter

Le bus possède une capacité de 21 places dont 10 places assises. Il a la possibilité d'accueillir un fauteuil roulant. Le conducteur doit refuser l'accès au véhicule en cas de dépassement du nombre de places. Le bus est conduit par du personnel municipal ayant les permis et agréments conformes à la réglementation en vigueur.

Le chauffeur du bus a le droit de refuser l'accès ou de faire descendre du véhicule toutes personnes ne respectant manifestement pas ce règlement. Tout dysfonctionnement sera signalé sans délais à sa hiérarchie. Seuls les arrêts définis sur le plan en annexe sont autorisés, sauf en cas de forces majeures (sécurité des usagers, défaillances techniques, etc.)

Les usagers du bus sont tenus de veiller à leur propre sécurité et de ne commettre aucune action, maladresse, négligence ou inobservation des dispositions du présent règlement. Afin de respecter le bien être de tous, il est interdit :

- De troubler la concentration du conducteur et la tranquillité des passagers par des comportements ou des propos inconvenants ainsi que des gestes déplacés.
- . De fumer, boire ou de manger dans le véhicule.
- D'entrer dans le bus dans un état d'ébriété, d'avoir une hygiène corporelle inacceptable ou après avoir absorbé des substances illicites.
- De souiller ou détériorer le matériel mis à disposition pour assurer le service : bus, abris, totem, etc.
- Faire usage d'appareils ou d'instruments sonores sans écouteurs individuels dans le bus.
- L'accès aux animaux de compagnie est toléré s'ils sont de petites tailles, transportés dans un panier et s'ils ne constituent pas de gêne pour les autres usagers. Les chiens guide d'aveugles sont acceptés sans restriction.

Une exclusion temporaire ou permanente pourra être prononcée par le Maire à l'encontre d'un voyageur ayant enfreint le présent règlement intérieur.

Les dégradations et autres actes de vandalisme et d'incivilité feront l'objet de poursuites avec demande de réparation ou de dédommagement.

# ARTICLE 5 - Modalités d'exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les conducteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame le Sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire.

ARTICLE 6- Date d'effet

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Cet arrêté sera affiché en Mairie, à l'intérieur du bus. Il est également à la disposition des usagers sur le site Internet à l'adresse suivante : <a href="http://www.mairie-cosnesurloire.fr/">http://www.mairie-cosnesurloire.fr/</a>

FAIT A COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE DIX JANVIER DEUX MIL ONZE

SOUS-PREFECTURE DE COSNE-SUR-LOIRE

REÇU LE

14 JAN, 2011



Maire de Cosne-Cours-sur-Loire

Alain DHERBIER

Application de l'article 2 de la loi n° 82213 du 2 Mars 1982 modifiée